



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Angola

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-04434 (F) 070515 080515



* 1 5 0 4 4 3 4 *

Merci de recycler



1. L'Examen périodique universel de l'Angola a eu lieu pendant la vingtième session du Groupe de travail, le 29 octobre 2014. Au cours du dialogue, 101 délégations ont fait des déclarations, qui ont donné lieu à 226 recommandations au total, dont 192 ont été acceptées par le Gouvernement angolais et 34 laissées pour examen et réponse à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme.
2. Les recommandations laissées en suspens ont été classées en sept catégories; elles portent sur les éléments suivants:
 - a) Création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris;
 - b) Invitation permanente à se rendre en Angola adressée à tous les rapporteurs spéciaux;
 - c) Participation à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE);
 - d) Ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
 - e) Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
 - f) Dépénalisation de la diffamation et des infractions connexes.

Examen des recommandations

A. Création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris

3. La question de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui agirait en conformité avec les Principes de Paris mérite d'être étudiée par le Gouvernement angolais.
4. À ce sujet, il existe en Angola un Bureau de l'Ombudsman, qui est une entité publique indépendante chargée de protéger les droits, la liberté et les garanties constitutionnelles des citoyens en garantissant la justice et la légalité de l'Administration publique par des moyens informels.
5. La Charte de ce Bureau est globalement conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne les devoirs, les responsabilités et le cadre constitutionnel. Comme dans d'autres pays, le Bureau de l'Ombudsman fait donc office d'institution nationale des droits de l'homme.

B. Invitation permanente à se rendre en Angola adressée à tous les rapporteurs spéciaux

6. La République d'Angola est attachée au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ses citoyens et a déjà accueilli plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.
7. Toutefois, il ne paraît pas réaliste pour le moment d'adresser une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux.

8. Le Gouvernement angolais souhaiterait inviter de nouveau le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur le logement convenable. Ces invitations leur seront adressées en temps voulu.

C. Participation à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

9. La participation à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est facultative et la République d'Angola est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption; elle est aussi membre fondateur et Présidente en exercice du Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK), qui impose à ses membres de nombreuses obligations aux fins de la certification des cargaisons de diamants bruts, afin d'éviter que les diamants servant à financer la guerre ne se retrouvent dans le commerce légitime.

10. Le Gouvernement angolais étudie la possibilité de devenir partie prenante à l'ITIE. Le 22 décembre 2014, le Président de la République a signé une ordonnance exécutive en application de laquelle un groupe de travail a été créé à cette fin.

D. Ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

11. Dans le cadre de la réforme actuelle de la justice et du droit, la République d'Angola étudiera les dispositifs et les obligations découlant de cette Convention en vue de son éventuelle ratification. Quoi qu'il en soit, les droits consacrés dans la Convention seront protégés par la législation nationale, par exemple, le Code pénal.

E. Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

12. L'Angola a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais le processus n'a pas abouti parce que des éléments incompatibles avec la Constitution nationale ont été repérés.

13. En outre, en sa qualité de membre de l'Union africaine, l'Angola soutient la position de l'Union en ce qui concerne la Cour pénale internationale.

F. Dépénalisation de la diffamation et des infractions connexes

14. L'État angolais soutient que la liberté d'expression est un droit fondamental en vertu de l'article 40 de la Constitution de la République d'Angola, qui est reconnu également dans la loi n° 7 en date du 15 mai 2006 (loi sur la presse) et dans certains instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19, par. 3), pour autant qu'elle soit exercée dans le respect de la vie privée des citoyens, en particulier de leur honneur, de leur réputation et de leur image.

15. Conformément aux restrictions mentionnées à l'article 19 du Pacte et à d'autres dispositions légales, l'auteur présumé (qu'il soit journaliste ou pas) peut être poursuivi au pénal pour diffamation, calomnie ou toute autre infraction analogue, en application des points 3 et 4 de l'article 40 de la Constitution angolaise et des articles 407 et 410 du Code pénal; il peut en outre faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou civile.

16. Nous estimons que ces restrictions sont imposées dans le but de protéger les intérêts des parties lésées et qu'elles ne constituent pas une violation ou une restriction du droit à la liberté d'expression.

Considérations finales

17. Pour les raisons susmentionnées, les 34 recommandations *ne seront pas acceptées*.

18. La République d'Angola souhaite remercier de nouveau toutes les délégations qui ont fait des déclarations pendant l'Examen périodique universel concernant l'Angola, les membres de la troika, le Président du Conseil des droits de l'homme et tous les membres du Secrétariat, et réaffirme sa volonté d'instaurer un dialogue continu, ouvert et constructif.
